

LES ILES VIERGES EN CATAMARAN HABITABLE

11 jours / 9 nuits - décembre à mai - 16 à 48 pax

Un voyage d'exception ...

Vous aimez rêvasser au soleil sur le trampoline d'un catamaran ou sur une plage immaculée mais aussi pratiquer le snorkeling dans une eau cristalline et turquoise en compagnie des raies, des tortues ou des poissons multicolores ? Vous aimez partir à la découverte des petits villages pittoresques à pied ou en vélo, ou encore les belles balades dans la forêt tropicale ? Vous aimez les ambiances conviviales pour prendre votre ti 'punch avec modération ou improviser un BBQ sur une plage de rêve et sous les étoiles ? Vous voulez être acteur de votre voyage, mettre un peu d'aventure dans vos vacances et vivre une expérience exceptionnelle ? Alors venez découvrir les Iles Vierges à bord de nos catamarans !



... vers un archipel d'émotions

Rencontres authentiques dans les villages, marchés, ti-punch avec modération ... et évidemment snorkeling dans les eaux turquoise des plus beaux mouillages des caraïbes, sans compter le plaisir de naviguer à la voile sous les alizés en compagnie des poissons volants ...



Bienvenue à bord

Pendant les traversées qui durent en moyenne 4 heures par jour, souvent tôt le matin : grasse matinée, trampoline, farniente, pêche, ... sont au programme tout en admirant les paysages grandioses et ceux qui le souhaitent sont invités à participer à la marche du bateau. Tout le reste du temps est entièrement libre et se partage entre les mouillages dans les criques et les lagons - avec snorkeling, baignade et plages de rêve - et les nombreuses découvertes à terre en toute liberté : villages, marchés créoles, forêt tropicale, ballades ou randonnées, rencontre avec les locaux, ...



PROGRAMME EXEMPLE

JOUR 1 – Départ d’Orly



Départ d’Orly dans la matinée, arrivée à St Martin dans l’après-midi et transfert à la marina, installation à bord, ti-punch et dîner des équipages au resto !

JOUR 2 – Virgin Gorda



Grande navigation vers Virgin Gorda. Cette île, qui surprend d’abord par sa forme de femme imposante, vous charmera par le rythme de vie qu’on y mène. Bien-être, calme et tranquillité sont les mots d’ordres qui vont guider votre découverte de l’île. Vous pourrez découvrir les grottes de granits creusées le long des côtes de l’île qui offrent un paysage unique. La vie sous-marine y est tout autant exceptionnelle : n’hésitez pas à sortir vos palmes, masques et tubas pour ce premier bain qui en émerveillera plus d’un !

JOUR 3 – Les Baths



Découverte des fameux Baths. Il s’agit de rochers de granits volcaniques dispersés le long des plages, creusés par l’eau et le temps et qui laisse entrevoir des trésors naturels. En y entrant, vous y découvrirez de spectaculaires piscines naturelles à l’eau pure et limpide, bordées par de magnifiques plages de sable blanc et frangées de palmiers. Comme l’impression de devenir privilégié, vous pourrez alors profiter de ce moment où le temps s’arrête pour apprécier cet extraordinaire spectacle qu’il soit sous l’eau ou hors de l’eau. Les fonds marins y sont d’une extrême richesse, et encore très préservés. Quant au paysage, il existe également de superbes grottes à moitié submergées lors des marées qui valent le coup d’y pénétrer pour vivre un moment unique.

JOUR 4 – Peter Island, Norman Island



C’est deux petites îles sont de vraies trésors dans l’archipel des îles vierges. Peter Island vous offrira une multitude d’activités pour que vous puissiez profiter pleinement de votre temps libre : balades à pied ou à vélo, snorkeling, plages de rêves ou encore rencontre avec les tortues brunes. C’est un vrai petit paradis qui satisfera tous les goûts grâce à sa nature luxuriante et ses baies à tomber par terre : certains de ses recoins cachés sont considérés comme les plus beaux endroits des Caraïbes. Norman Island est restée, quant à elle, complètement inhabitée. Vous entrerez donc dans un véritable havre de paix où règne calme et tranquillité. Le temps s’arrêtera lorsque vous découvrirez ses somptueuses criques et baies. Un moment inoubliable qui vous en mettra plein la vue.

JOUR 5 – Tortola



Tortola est la plus grande des îles vierges britanniques. Elle a su pourtant conserver son authenticité. Vous pourrez découvrir ainsi ses épaisses forêts tropicales ou alors ses fabuleux fonds coralliens de shark’sbay. Avec son ambiance plus britannique que créole, mais avec un certain mélange quand même, l’atmosphère y est unique, originale. N’oubliez donc pas de vous promener dans sa petite ville pour vous imprégner de cette culture si délicieuse.

JOUR 6 – Jost Van Dyke



Cette île à un charme si particulier et différent qu’il est difficile d’y rester insensible. Ses deux plus beaux mouillages que sont celui de Great Harbour et celui de White Bay vont vous ravir. Grandes plages de sable blanc, bordées de cocotiers, une eau émeraude, et une ambiance authentique, tels sont les ingrédients qui vont faire de cette escale un moment particulier pour tous. N’oubliez pas de profiter de la vue qu’offre cette île sur les autres îles de l’archipel : à couper le souffle !

JOUR 7 – Sandy Cay



L'occasion de vivre un moment surréaliste en découvrant une île complètement déserte, qui invite à la détente. Les plages y sont immaculées, l'eau émeraude est translucide, quant au paysage : il est à couper le souffle ! C'est le moment pour tous de faire le vide pour profiter de chaque instant en ces lieux magiques. Bien sûr n'oubliez pas vos palmes, masques et tubas car vous pourrez alors vous baigner avec des poissons splendides et multicolores et découvrir des coraux si beaux qu'ils paraissent être des mirages. Un moment unique et inoubliable.

JOUR 8 – Necker Island



Direction une petite île privée des îles vierges britanniques achetée récemment par Richard Branson qui en a fait un lieu privilégié pour les plus fortunés. L'occasion pour vous d'accéder à ce petit paradis qui contient des merveilles naturelles. Au mouillage vous pourrez profiter du calme de cette petite île pour vous reposer ou partir à la découverte des trésors qu'elle contient.

JOUR 9 – Anegada



Si vous avez toujours rêvé de visiter une île déserte, presque immaculée, c'est aujourd'hui que votre rêve va se réaliser. Cette petite île, permet de redécouvrir l'essentiel. Pour les autres, vous saurez apprécier cette escale sur Anegada. Une île plate, qui offre une réelle sensation d'immensité face à l'archipel des îles vierges, et aussi face à ce paysage de carte postale. Il est donc temps de profiter et de découvrir l'environnement qui vous entoure. Bien sûr le snorkeling est de rigueur pour aller découvrir les fonds marins exceptionnels de l'archipel. Vous pourrez alors nager avec des tortues, des poissons multicolores, observer des coraux et des fonds marins aux couleurs resplendissantes.

JOUR 10 – St Martin



Retour vers l'île de St Martin, une île surprenante tant par sa richesse culturelle que naturelle. Vous découvrirez lors de votre arrivée sur l'île une terre colorée, à l'ambiance unique et singulière qui rend votre visite des plus charmantes. C'est l'occasion alors de vous promener sur cette île qui contient de magnifiques trésors de toute beauté comme ces maisons oranges, rouges ou jaunes, ces collines qui offre un panorama sur l'archipel à tomber par terre, ou encore ces grottes qui bordent les côtes et qui offre des moments uniques d'émerveillement.

JOUR 11 – Débarquement à St Martin



Débarquement à 10h, journée libre sur l'île de Saint Martin. Souvent connue pour être le petit paradis fiscal des îles vierges, tout est détaxé, vous pourrez donc en profiter pour faire quelques emplettes et rapporter alors quelques souvenirs. Une partie de l'île est Française et l'autre Néerlandaise. La partie Néerlandaise concentre les boutiques pour le shopping, quant à la partie Française elle contient les plages les plus belles de l'île avec une ambiance de farniente. Vous pourrez donc à votre guise découvrir cette île aux mille facettes en oscillant entre shopping, balades mais aussi derniers bains dans une des magnifiques plages de l'île ou une de ses anses cachées. Rien de mieux pour finir ce voyage riche en émotions.

JOUR 12 – Paris



Arrivée à Paris en matinée.

VISITE DE VOTRE CATAMARAN

Lipari 41 ou comparable

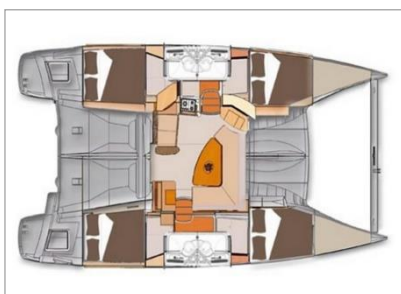


Les bateaux sont des catamarans habitables de type Lipari 41 ou Lagoon 400 ou comparable.

Ils comportent 4 cabines avec couchette double, une cuisine équipée, deux ou quatre salles d'eau avec douche, un carré et un grand cockpit avec casquette. Ils sont dotés d'une annexe semi-rigide avec moteur HB, de panneaux solaires, d'un barbecue, ... et de tout l'équipement de navigation et de sécurité. Ils peuvent accueillir 8 personnes en croisière + le skipper professionnel.

En fonction de la taille de votre groupe - 16 à 48 pax
vous affrêtez le nombre de bateaux nécessaires - 2 à 6

Identité	Caractéristiques	Equipements
Modèle du bateau : Lipari 41 Type du bateau : Catamaran Longueur : 11,95 m Nombre de passagers : 8 Nombre de cabines doubles: 4 Nombre de cabines simples : 0 Nombre de cabinets de toilette : 2	Longueur hors tout 11,95 Bau 6,73 m Tirant d'eau 1.15 m Déplacement 7,6 T Moteurs 2 x 30 cv Capacité Gasoil 300L Capacité eau 530L	Annexe semi rigide Moteur HB : 5cv Lecteur de CD



BUDGET 2019 PAR PERSONNE

BASE 16 PERSONNES - Départ Paris : Nous consulter



Le prix comprend :

- * Le trajet A/R Paris – St Martin en classe économique sur vol régulier (avec escale) sur la base de 560 € TTC pouvant varier à la hausse ou à la baisse jusqu'à la réservation et les taxes jusqu'à l'émission des billets, en fonction du cout réel de l'aérien, les transferts aéroport-port de plaisance
- * La location du catamaran avec skipper, les frais de gas-oil, la literie et les serviettes de toilette
- * L'avitaillement pour les repas et les boissons non alcoolisées
- * Le dîner d'ouverture au restaurant le soir d'arrivée

Le prix ne comprend pas :

- * Caisse de bord
- * La caisse de bord d'environ 140 € par personne pour les taxes de mouillages, les formalités et les compléments d'avitaillement
- * Le déjeuner de la journée libre
- * Les éventuelles activités à terre

Options :

- * Les assurances facultatives annulation et assistance (2,5%)
- * Hôtesse pour la préparation des repas et le service

INFORMATIONS PRATIQUES

Accès : Passeport valable six mois après le retour, pas de visa pour les ressortissants français pour entrer aux îles Vierges Britanniques, pas de vaccin obligatoire.

Les bateaux ne sont pas adaptés pour les personnes à mobilité réduite. Il faut être en bonne santé pour participer à ces croisières.

Décalage horaire : - 6 heures.

Langue : Anglais, Créole.

Monnaie : Euro et Dollar US acceptés partout

Climat : tropical saison sèche, température de l'air 30°, eau 28°.

Electricité : pas toujours de 220 V à bord



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente énumérées ci-dessous ne portent pas sur la location des bateaux. La location des bateaux fait l'objet d'un contrat spécifique et distinct qui est passé directement entre le client et le loueur de bateaux.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

X (Nom commercial de l'agence) a souscrit auprès de la compagnie Y..... (Adresse)..... un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision de prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.